# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 64.583/4
du 28 novembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'portant assentiment à l'accord de coopération du 00 XX 2018 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées'

‡LW-CILSODJCA-GEFIDMW‡

Le 30 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 00 XX 2018 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 novembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 novembre 2018.

*

‡LW-CILSODJCA-GEFIDMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

### ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Un arrêté de présentation d'un projet de décret ne contient pas de visas [1]. Ceux-ci seront omis.

## EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

### Article 12

La formulation de l'article 12, alinéa 3, de l'accord de coopération, donne à penser que le ministre doit désigner un représentant du membre du Collège et, à l'inverse, que le membre du Collège doit désigner un représentant du ministre.

Plutôt que de procéder à une énumération, la disposition sera plus adéquatement rédigée de la manière suivante : « Le ministre et le membre du Collège désignent chacun leur représentant et deux représentants de l'organe [2] compétent pour leur territoire ».

### Article 16

La section de législation n'aperçoit pas la nécessité d'abroger l'accord de coopération du 29 octobre 2008 dès lors que son article 14 prévoit qu'il « est d'application du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2011 » et que la possibilité de le proroger, prévue en son article 15, n'a pas été mise en œuvre.

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Sauf exceptions ; voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 226 à 228 et formule F 6.

[2] Et non pas « organisme », de l'accord du délégué.

‡LW-CILSODJCA-GEFIDMW‡

Cet accord de coopération est dès lors sans effet de droit depuis le 31 décembre 2011, de sorte que son abrogation n'aurait elle-même aucun effet sur l'ordonnancement juridique.

L'article 16 de l'accord de coopération sera omis. Il en ira en conséquence de même de l'article 3 de l'avant-projet de décret.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-CILSODJCA-GEFIDMW‡